



# Réseau RéEL

## Directives préscolaire

Le réseau RéEL (Réseau Enfance La Tour-de-Peiz) a été créé le 1er janvier 2025, suite à la dissolution du Réseau LAC.

Un règlement du réseau RéEL est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le préscolaire, le parascolaire et l'accueil familial de jour.

Ces directives se réfèrent au règlement susmentionné et apportent des informations complémentaires.

### Sommaire

1. **Article 4 - Inscriptions en liste d'attente**
2. **Article 7 - Heures d'ouverture**
3. **Article 8 - Fermetures annuelles - jours fériés**
4. **Article 9 - Fréquentation**
5. **Article 11 - Irrégulier**
6. **Article 16 - Facturation - période de facturation**
7. **Article 19 - Réservation des places**
8. **Article 23 - Accompagnement de l'enfant**
9. **Article 24 - Transports**
10. **Article 27 - Régimes alimentaires**
11. **Article 28 - Objets personnels**
12. **Article 31 - Dispositions finales**

## 1. Article 4 - Inscriptions en liste d'attente

1. Il est possible d'effectuer une préinscription pour l'année scolaire en cours ou pour l'année scolaire suivante. (année scolaire +1).
2. Les enfants placés dans une garderie du réseau RéEL n'ont pas besoin de faire une préinscription en parascolaire (futur 1P).  
La FSAT enverra automatiquement une inscription au début de l'année civile concernée.

## 2. Article 7 - Heures d'ouverture

Les garderies sont ouvertes de 06h30 à 19h00.

## 3. Article 8 - Fermetures annuelles - jours fériés

En plus des informations énoncées dans l'Article 8 – Fermetures annuelles – jours fériés du règlement du réseau RéEL. Il est précisé ce qui suit :

### Fermetures spéciales :

Le vendredi de l'Ascension.

## 4. Article 9 - Fréquentation

1. L'accueil préscolaire est partagé en trois prestations (100%, 60% et 50%) de la manière suivante :

1	Journée	100%	06h30-19h00
2	Demi-journée : matin avec repas	50%	06h30-12h00
3	Demi-journée : après-midi sans repas	50%	13h30-19h00
4	Matin avec repas et sieste	60%	06h30-14h00
5	Après-midi avec repas et sieste	60%	11h00-19h00

2. Les enfants qui ont une prestation du matin doivent arriver au plus tard à 9 heures dans la garderie.
3. Les enfants qui ont une prestation de fin de journée peuvent quitter la garderie au plus tôt à 16h30.
4. Un contrat de placement préscolaire reste valable jusqu'à l'entrée à l'école, sous réserve du respect du règlement en vigueur.  
Pour résilier le contrat, voir article 21 du Règlement.

## 5. Article 11 - Placement irrégulier

1. Les placements irréguliers sont planifiés à la semaine selon le contrat établi. Le quota non utilisé ne peut pas être reporté sur les semaines suivantes.
2. Le nombre de places avec un contrat irrégulier est limité selon les groupes.

## 6. Article 16 - Facturation – Période de facturation

1. Le coût de placement est forfaitaire. Il est calculé sur une base mensuelle de 20 jours facturables au lieu de 21,7 jours en moyenne. Le 1,7 jour qui n'est pas facturé chaque mois compense notamment les jours fériés et les fermetures de fin d'année.



2. Afin de compenser notamment les trois semaines de fermeture estivale, la facturation s'effectue sur 11 mois. Dès lors, le mois d'août n'est pas facturé.
3. Lors d'une admission en cours de mois, la facturation mensuelle forfaitaire ne s'applique pas pour ce premier mois. Ce sont les jours contractuels effectifs qui seront facturés.
4. Des frais administratifs sont appliqués pour :
  1. Envoi de la facture par courrier : CHF 3.-- / par facture
  2. 1<sup>er</sup> rappel : CHF 10.--  
2<sup>ème</sup> rappel : CHF 20.--  
3<sup>ème</sup> rappel : CHF 30.--

## 7. Article 19 - Réservation de places

1. La taxe de réservation est appliquée pour les deux premiers mois et le 100% dès le 3<sup>ème</sup> mois.
2. Entrée année scolaire première période :
  1. Les dates d'entrées sont le 1<sup>er</sup> septembre, 15 septembre, 1<sup>er</sup> octobre, 15 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre qui est la dernière date d'entrée possible, pour la première période.
  2. Lorsqu'une place est réservée pour un futur placement (fratrie ou nouvel enfant) et que celle-ci n'est pas occupée durant ce laps de temps, il sera facturé le 50% de la prestation contractuelle définie (coût de placement forfaitaire mensuel).
  3. Si les parents demandent une entrée au 1<sup>er</sup> novembre, cette taxe de réservation de 50% sera facturée pour le mois d'octobre pour la réservation de la place.
3. Entrée année scolaire deuxième période :
  1. Les dates d'entrées sont le 15 janvier, 1<sup>er</sup> février, 15 février, 1<sup>er</sup> mars, 15 mars, 1<sup>er</sup> avril, 15 avril et le 1<sup>er</sup> mai qui est la dernière date d'entrée possible pour la deuxième période.
  2. Lorsqu'une place est réservée pour un futur placement (fratrie ou nouvel enfant) et que celle-ci n'est pas occupée durant ce laps de temps, il sera facturé le 50% de la prestation contractuelle définie (coût de placement forfaitaire mensuel).
  3. Si les parents demandent une entrée dès le 1<sup>er</sup> avril, cette taxe de réservation de 50% sera facturée dès le 1<sup>er</sup> mars pour la réservation de la place.

## 8. Article 23 - Accompagnement de l'enfant

1. En principe, ce sont les personnes signataires du contrat de placement qui viennent chercher les enfants.
2. Les personnes signataires du contrat de placement signalent le nom des personnes majeures autorisées à amener et à venir chercher l'enfant dans la structure d'accueil collectif, selon la procédure indiquée.
3. L'enfant ne sera pas confié à un autre enfant mineur, même si c'est un membre de la fratrie plus âgé, sous réserve d'une autorisation écrite signée par les parents, pour autant que l'enfant mineur soit âgé d'au moins 13 ans. Dans tous les cas, un bébé ne sera pas confié à une personne de moins de 16 ans, même avec l'accord des parents.

## 9. Article 24 - Transports

Des sorties sont organisées. Les parents sont rendus attentifs au fait que ces sorties peuvent se faire à pied mais également en transports publics.

## 10. Article 27 - Régimes alimentaires

1. Les structures d'accueil collectif offrent aux enfants des repas de qualité, variés et équilibrés. Elles ne sont pas en mesure de satisfaire des demandes particulières de parents liées à des convictions personnelles en matière d'alimentation, ou de servir aux enfants des repas confectionnés par leurs soins.



2. Elles peuvent néanmoins entrer en matière dans les cas suivants :
  1. Allergies et intolérances alimentaires, sur présentation d'un certificat médical
  2. Végétarien
  3. Sans porc
3. Aucune réduction ou facturation supplémentaire ne sera faite.

## 11. Article 28 - Objets personnels

1. Les parents doivent déposer à la structure d'accueil collectif un jeu complet de vêtements de rechange, des pantoufles et un équipement de saison, selon les directives des structures d'accueil. Les effets personnels de l'enfant seront marqués à son nom.
2. Pour les couches, les parents se conformeront aux directives de la structure qui accueille leur/s enfant/s.
3. L'équipe éducative des structures d'accueil n'étant pas en mesure d'effectuer un contrôle constant des vêtements et objets personnels de l'enfant (lunettes, bijoux, jouets, trottinettes, vélos, poussettes, etc..), le réseau RéEL décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou de vol.

## 12. Article 31 - Dispositions finales

1. Le Réseau se réserve en tout temps le droit :
  1. de modifier les présentes directives.
  2. de régler les cas particuliers.
2. Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.